

VILLE DE MONT-DE-MARSAN	DECISION DU MAIRE N°2024/11-0294 Arrêté : N°8799
------------------------------------	-----------------------------------------------------------------

SERVICE EMETTEUR Service des Cimetières	OBJET : Concession Cimetières - 15 ans - CENTRE - Section 3 - Tombe n° 137 - 1 places - 2,00m ² Renouvellement
	Nomenclature Acte : 3.5.7- Gestion des Cimetières

Le Maire de la Ville de Mont-de-Marsan,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-1 à L.2223-18 relatifs aux cimetières, lieux de sépulture, inhumations, ainsi qu'aux concessions,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à fixer le tarif des concessions de terrain pour sépulture,

Vu l'arrêté du Maire n°2011-765 portant règlement général des cimetières de la commune de Mont de Marsan,

Considérant la demande en date du 28 octobre 2024 présentée par **M. BARRIEU Bernard** demeurant 201, route de Lubat, 40380 Cassen (Landes) et tendant à renouveler la concession d'une durée de 15 ans dans le cimetière CENTRE, de la sépulture Individuelle. Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de **Mme AUDOIRE Denise**, attribuée le 12/01/1991 prenant effet le **31/10/2024** et expirant le **30/10/2039**.

Article 1 : Il est attribué à la section 3, l'emplacement 137, une concession portant le n°8799 de 2,00m² de terrain, pour une durée de 15 ans, au profit du demandeur susvisé dans ledit cimetière de la commune pour y établir une sépulture Individuelle.

Article 2 : La présente concession est accordée moyennant le prix total de 240,00 € lequel a été versé dans la caisse du Trésorier de l'agglomération de Mont de Marsan. Le tiers de ce montant sera versé au Centre Communal d'Action Sociale de Mont de Marsan, à l'exception du columbarium et du caverne enterré. Cette répartition se fait comme suit :

- Commune de Mont de Marsan : 160,00 €
- Centre Communal d'Action Sociale de Mont de Marsan : 80,00 €

Article 3 : Cette concession pourra être renouvelée à l'expiration de chaque période de 15 ans, moyennant une nouvelle redevance correspondant aux tarifs en vigueur au moment du renouvellement. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain fera retour à la commune deux ans après l'échéance.